



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/51
8 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 77 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.17 et Corr.1)]

51/51. Application de la Déclaration faisant de
l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, figurant dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 50/76 du 12 décembre 1995 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979¹,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches faisant appel au consensus, compte tenu en particulier du climat international actuel, qui est favorable à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région afin de promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien, et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45, et rectificatif (A/34/45 et Corr. 1).

Ayant examiné le rapport du Comité spécial², notamment la déclaration faite par son président le 8 juillet 1996 telle qu'elle figure au paragraphe 8 de ce rapport,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien²;
2. Se déclare de nouveau convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous, sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;
3. Prie le Comité spécial d'envisager ses travaux futurs, compte tenu notamment de la déclaration faite par son président le 8 juillet 1996, et de formuler des recommandations qu'elle examinera à sa cinquante-deuxième session;
4. Prie également le Comité spécial de tenir en 1997 une session dont la durée ne dépassera pas trois jours ouvrables;
5. Prie en outre le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
6. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

² Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 29 (A/51/29).